PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
23 NOV. 2012
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

CNFPT
Publié au Recueil des actes administratifs
le 30 NOV. 2012

Convention de collaboration publique

en vue de la co-élaboration d'actions de « formations métropolitaines »

Entre,
Paris Métropole,
55 rue de Lyon
75012 PARIS

représenté par son président, Monsieur Patrick BRAOUZEC, dûment habilité à cet effet par délibération n°2012-026 du Conseil syndical du 5 juillet 2012,

d'une part,

Et,

Le **Centre National de la Fonction Publique Territoriale**
80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS Cedex 12

représenté par son président, Monsieur François DELUGA et ci-après désigné par «CNFPT»,

d'autre part,

Ci-après conjointement désignés « les parties »

Il est exposé ce qui suit :

Préambule

En application de l'article L.5721-2 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte d'études ***Paris Métropole*** *a été constitué dans l'objectif général de résorber les inégalités de développement au sein des territoires de l'Ile de France, de contribuer à l'adaptation écologique de la métropole et de favoriser l'essor économique sur le territoire métropolitain.*

Paris Métropole, qui compte aujourd'hui 196 collectivités territoriales et établissements publics adhérents, a vocation à engager des réflexions visant à définir les partenariats possibles et les modalités de co-réalisation des projets de dimension métropolitaine notamment sur le développement économique pour l'emploi, le logement, la mobilité et les déplacements, le développement culturel, la solidarité financière et les diverses hypothèses de péréquation, l'évolution de la gouvernance de la métropole.

Paris Métropole déploie également un ensemble d'actions visant à renforcer le sentiment d'appartenance à la métropole et à développer la mise en réseau des collectivités, ainsi que le partage d'expériences. Dans le cadre de cet objectif, Paris Métropole souhaite initier une gamme de formations touchant à l'ensemble des questions métropolitaines, à destination d'un public mixte, composé d'agents des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de la ville de Paris.

Le ***CNFPT*** *est un établissement public national au service des collectivités territoriales et de leurs agents. Il est présent sur l'ensemble du territoire par ses vingt-neuf délégations régionales et ses cinq instituts. Il est chargé de la formation et de la professionnalisation des personnels des collectivités locales, de l'organisation de certains concours de la fonction publique territoriale.*

La loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, modifiant la loi 84-53 du 26 janvier 1984, a introduit en son chapitre 1er des dispositions relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux qui conduisent le CNFPT à recentrer et élargir son offre de formation. Son projet national de développement (PND) 2010 – 2015 met l'accent sur l'égal accès à la formation des agents territoriaux en rééquilibrant l'offre de service en direction des publics prioritaires, en territorialisant la mise en œuvre des formations, en accompagnant par la formation professionnelle des parcours de carrière et en positionnant l'établissement comme le partenaire public pour la formation des agents territoriaux, la capitalisation et l'échange des savoirs.

Le CNFPT développe, en complément de son programme annuel de formation, un ensemble de partenariats avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics, visant à renforcer les modalités de leur coopération, sur la base d'une mobilisation équilibrée et mutualisée de la cotisation et d'une répartition équitable des responsabilités. Le CNFPT est, en outre, garant du respect des principes du service public et du développement durable dans chacune des formations qu'il organise, au profit de ses usagers.

C'est dans cet esprit que Paris Métropole et le CNFPT entendent conjuguer leurs efforts afin de proposer à leurs usagers une offre de formations métropolitaines adaptée à leurs besoins et anticipant sur les évolutions à l'œuvre sur le territoire de l'Ile de France.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions d'organisation de dispositifs de formation portant sur l'ensemble des thématiques d'intérêt métropolitain, à l'échelle de l'Ile-de-France.

Paris Métropole et le CNFPT coopèrent pour la conception, le pilotage et la mise en œuvre de "formations métropolitaines".

Ce partenariat comprend trois aspects :

- l'accompagnement par le CNFPT dans le cadre du **pilotage des formations métropolitaines**, exercé par Paris Métropole, pour déterminer le fil conducteur et construire l'architecture globale de l'offre de formation. Il comprend la participation au comité de pilotage du dispositif ;
- **l'élaboration des contenus** et le suivi de la construction des actions de formation. Ce volet comprend la préparation thématique, la rencontre avec les acteurs en amont des sessions de formation et la formalisation des programmes de formation ;
- la **mise en œuvre des actions de formation**. Ce volet comprend la publication de l'offre, l'inscription administrative des participants/stagiaires, la délivrance des attestations de formation, le suivi de la réalisation et son évaluation.

Article 2 : Axes de collaboration

La présente convention prévoit les axes de collaboration suivants :

- des « rendez-vous métropolitains » centrés sur les thématiques de l'action publique, d'une durée d'une journée, comprenant des ateliers-débats et visites de site, permettant notamment de mettre en commun des initiatives prises par les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents de Paris Métropole ;
- des formations portant sur des sujets stratégiques, techniques ou juridiques, s'adressant à des cadres de la métropole francilienne : « débats et outils métropolitains» ;
- des formations labellisées permettant de mettre en commun, au sein de Paris Métropole, des initiatives existantes ou à venir, conçues par des adhérents de Paris Métropole ou par ses partenaires (CNFPT, ENA...) ;
- un cycle des hautes études métropolitaines, destiné à former une promotion d'auditeurs, cadres supérieurs des collectivités, de l'Etat ou de la société civile. Il consistera en un parcours de formation alternant des conférences-débats, des travaux en groupe et des visites sur site.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre

3-1 Rôle de Paris Métropole

Paris Métropole est le garant de la cohérence et de l'unité d'ensemble de ces formations.

- Paris Métropole s'engage à organiser les réunions du comité de pilotage et mettre à disposition du CNFPT les ressources en matière de connaissance des problématiques métropolitaines à l'échelle francilienne, utiles à l'organisation des formations ;
- communiquer sur l'ensemble de l'offre auprès de ses membres, susciter leur participation à l'organisation de journées de formation et la participation de leurs agents en tant que bénéficiaires des formations ;
- participer à la diffusion des supports de communication puis à la capitalisation postérieurement aux actions de formation ;
- assurer, en partenariat avec le CNFPT, l'ouverture institutionnelle des sessions.

3-2 Rôle du CNFPT

Le CNFPT apporte un accompagnement dans la conception puis l'ingénierie de formation, la conduite opérationnelle et la gestion des formations métropolitaines.
La délégation régionale Première Couronne assure, pour le CNFPT, la coordination de l'ensemble des structures du CNFPT mobilisées ainsi que pour le cycle de hautes études métropolitaines.
Les structures concernées du CNFPT seront, en priorité : les délégations régionales première couronne et grande couronne, les Instituts nationaux spécialisés d'études territoriales (INSET) de Dunkerque et de Nancy et l'Institut national des études territoriales (INET).

3-2-1 Accompagnement des travaux du comité de pilotage

Le rôle du CNFPT, en accompagnement des travaux du comité de pilotage, pourra comprendre :
- l'appui à la préparation et à la conduite des réunions du comité de pilotage ;
- l'appui à la définition des critères pour la labellisation des actions métropolitaines ;
- la préparation du programme thématique des formations ;
- l'appui à la préparation du plan de communication de l'offre globale de formation.

Cet appui comprendra :
- une mission d'accompagnement comprenant deux agents : un chargé de projets, placé auprès du directeur régional de la première couronne du CNFPT, et un intervenant du CNFPT ;
- l'assistance à la conception et la réalisation d'un support global de communication sur les formations métropolitaines. Cet appui ne fera pas l'objet d'une facturation spécifique à Paris Métropole ;
- l'élaboration des contenus et du suivi des modules.

3-2-2 Mise en œuvre des "rendez-vous métropolitains" et des formations "débats et outils métropolitains"

Le rôle du CNFPT, au stade de la mise en œuvre des rendez-vous métropolitains et des débats et outils métropolitains pourra comprendre :
- la formalisation des programmes de formation ;
- la mise en œuvre des formations métropolitaines ;
- le contenu de formation, le scénario pédagogique et le profil d'intervenants correspondant au cahier des charges attendu pour les formations métropolitaines ;
- la recherche et mise à disposition des formateurs les plus pertinents en regard de l'ingénierie de formation mobilisée, du contenu et du public à former ;
- la mise à disposition des espaces de formation (amphithéâtre, salles de formation) et d'accueil ;
- la gestion des inscriptions aux formations dont le CNFPT assure la mise en œuvre et la délivrance des attestations de formation ;

- la gestion administrative des formations dont il assure la maîtrise d'œuvre, de l'inscription à la délivrance des attestations, dans le respect des règles de l'achat public et des principes du développement durable.

3-2-3 Conception de formations labellisées

Le rôle du CNFPT, au stade de la conception de formations labellisées, pourra comprendre :
- la proposition de cahiers des charges de formations d'intérêt métropolitain, en vue de leur labellisation et de leur mise à disposition au sein du réseau de Paris Métropole ;
- une communication spécifique, dans les supports de présentation de l'offre de formation du CNFPT, valorisant les formations labellisées au titre des formations métropolitaines.

3-2-4 Conception et mise en œuvre d'un "cycle des hautes études métropolitaines" :

Le rôle du CNFPT, au titre de la conception et de la mise en œuvre d'un cycle des hautes études métropolitaines, pourra comprendre :
- l'ingénierie de formation du cycle de hautes études ;
- l'ingénierie de formation et les référentiels des modules du cycle de hautes études ;
- la rencontre avec les acteurs en amont des sessions de formation ;
- la coordination des modules, l'appui à la mise en œuvre des modules et le suivi opérationnel des sessions ("fil rouge").

Ce cycle pourra faire l'objet d'une co-conception et d'une co-mise en œuvre avec l'ENA.

Article 4 : Comité de pilotage

Paris Métropole anime un comité de pilotage, présidé par le Président de Paris Métropole ou son représentant et constitué des 14 directeurs généraux des services des collectivités membres du bureau exécutif, ou de leurs représentants, pour le cadrage général et le suivi opérationnel du projet. Le CNFPT accompagne le comité dans le choix des thématiques de formation.

Le comité de pilotage des formations métropolitaines a la responsabilité de :
- constituer le programme thématique, notamment en prenant en compte les travaux préexistants de l'institut d'aménagement et d'urbanisme (IAU) et de l'atelier parisien d'urbanisme (APUR), avec l'appui du CNFPT ;
- labelliser les formations ;
- instruire les dossiers de candidature au cycle des hautes études métropolitaines, de manière à sélectionner une vingtaine d'auditeurs par an, lors d'un jury présidé par un élu de Paris Métropole ;
- valider le plan de communication de l'offre globale de formation ;
- analyser et prendre en compte les évaluations fournies par les organismes formateurs.

A cet effet, l'accompagnement par le CNFPT comprendra :
- l'appui à la préparation et à la conduite des réunions du comité de pilotage ;
- la préparation du programme thématique des formations ;
- l'appui à la préparation du plan de communication de l'offre globale de formation.

Article 5 : Affichage, information et communication

Les parties s'engagent à promouvoir, par tout support approprié, les actions prévues et mises en œuvre dans le cadre de la présente convention.
Dans ce cadre, le CNFPT et Paris Métropole assureront une diffusion des supports de communication dans leurs réseaux respectifs.
Les logos de Paris Métropole et du CNFPT apparaîtront sur l'ensemble des documents de communication institutionnels, la signalétique et les documents produits.
Lors des formations métropolitaines, le partenariat entre Paris Métropole et le CNFPT sera mis en évidence.

Article 6 : Modalités financières

Les prestations d'accompagnement, fournies par le CNFPT, sont conduites en participation financière de Paris Métropole, conformément à l'article 8 de la loi du 12 juillet 1984 et aux dispositions en vigueur aux termes de la délibération n° 11/148 du 14 décembre 2011 du Conseil d'administration de l'établissement.

Ces actions peuvent relever de trois catégories :

- l'accompagnement à l'élaboration du partenariat et la participation institutionnelle au comité de pilotage: ces actions ne font pas l'objet d'une facturation par le CNFPT ;
- la mise en œuvre des actions et le suivi des sessions : ces actions relevant de prestations d'accompagnement sont facturées sur une base de 250€ la demi-journée ;
- l'accompagnement dans l'analyse du besoin, l'accompagnement dans la conception de programmes, la mobilisation des partenaires, la préparation des travaux du comité de pilotage : ces actions relevant de prestations d'accompagnement de haute expertise sont facturées sur une base de 400€ la demi-journée.

Les actions de formation dont le CNFPT assure la maîtrise d'œuvre seront financées :

- pour les fonctionnaires territoriaux issus de collectivités cotisant à l'établissement : soit dans le cadre de la cotisation, soit en participation financière de la collectivité dans le cadre d'une vente de places à l'unité (en cas de frais logistiques importants); le cycle des hautes études métropolitaines sera payant dans le cadre d'un forfait spécifique.
- pour les agents issus d'employeurs non cotisants au CNFPT : soit en vente de places à l'unité dans le cadre d'un tarif forfaitaire incluant, outre les coûts pédagogiques et logistiques, l'ensemble des frais de structure (150€ jour/stagiaire), soit dans le cadre d'un forfait spécifique globalisé pour ce qui est du cycle des hautes études métropolitaines.

Il n'est prévu aucune compensation financière des charges financières complémentaires susceptibles d'intervenir au cours des formations.

Article 7 : Propriété intellectuelle

Les parties s'engagent à mentionner la source des informations qu'elles seraient amenées à utiliser dans leurs propres travaux et publications.
Le CNFPT conserve la propriété intellectuelle des actions créées.
Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertises, d'études ou d'analyses menés par l'autre, sans modification de la forme ou du fond et dans un but non commercial, elle en informe au préalable l'autre par écrit avant toute diffusion des dits travaux et mentionne leur origine.

Article 8 : Durée de la convention

Cette convention est conclue en vue de la réalisation des formations métropolitaines, pour une durée de trois ans à compter de la date de signature. Les parties conviennent de se rencontrer six mois avant son échéance, afin d'étudier la possibilité de renouveler le partenariat.

Chacune des parties peut résilier la présente convention en le justifiant par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

Article 9 : Litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux parties et précisant la difficulté en cause, chacune des parties peut saisir le tribunal compétent.

Fait à Paris
en 4 exemplaires originaux

le 22 NOV. 2012

Pour le Centre National de la Fonction Publique Territoriale

François DELUGA
Président du CNFPT
Maire du Teich

Pour Paris Métropole

Patrick BRAOUZEC
Président de Paris Métropole